

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 novembre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution request for additional in-court protective measures for Witness P-3114 » (ICC-01/14-01/21-852-Conf) ».
ICC-01/14-01/21-856-Conf.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait sa « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » dans laquelle elle demandait l'octroi de mesures de protections pour 30 témoins, dont P-3114 sous la forme de « *facial distortion* », de l'usage de pseudonyme et du recours au huis-clos partiel et total¹.

3. Le 13 juillet 2022, la Défense répondait à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » et demandait à ce que soit rejetée la demande de mesures de protection pour, entre autres, P-3114².

4. Le 26 septembre 2022, la Chambre de première instance VI rendait sa « Decision on the Prosecution's Request for In-Court Protective Measures dated 21 September 2022 (ICC-01/14-01/21-481-Conf) » dans laquelle elle autorisait l'octroi de mesure de protection sous la forme de « *facial distortion* »³ mais refusait le reste des mesures demandées au motif que « The Chamber notes that P-3114's name and role within the Prosecution are publically available on the internet and in particular his responsibility as Lead Investigator in relation to CAR II investigation has been disclosed to the public. As such, the Chamber does not consider that any further objectively justifiable risk exists in respect of P-3114's professional activities should his position with the Prosecution be made public in the current case. »⁴.

5. Le 6 septembre 2024, l'Accusation déposait sa « Prosecution request for additional in-court protective measures for Witness P-3114 » pour demander l'octroi de mesures de protections supplémentaires pour P-3114 sous la forme de « *voice distortion* », de l'usage de pseudonyme et du recours au huis-clos partiel et total⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 38.

² ICC-01/14-01/21-407-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par. 92.

⁴ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par. 91.

⁵ ICC-01/14-01/21-852-Conf, par. 18.

II. Droit Applicable.

1. Le principe de la publicité des débats.

6. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁶.

7. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁷.

8. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure »⁸ et que « le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale »⁹.

2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

9. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes¹⁰. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

10. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the

⁶ Article 67(1).

⁷ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁸ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁹ *Ibid.*, par. 38.

¹⁰ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be ‘routinely made in the expectation that they will be routinely granted’. [...] protective measures [...] should be granted ‘only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused’. The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness »¹¹.

11. Plus précisément, dès l’affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d’octroyer ou non des mesures de protection : Les mesures demandées doivent être appropriées¹² ; le risque encouru par le témoin, s’il est porté à la connaissance du public qu’il est témoin à charge au procès, doit être réel¹³ ; l’appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit être envisagée de manière détaillée au cas par cas¹⁴. A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulaic basis. »¹⁵ ; Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l’identité du témoin¹⁶ ; la restriction à l’égard du public doit être nécessaire et proportionnée¹⁷ ; Évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du témoin et de sa famille¹⁸ ; Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé¹⁹ ; S’il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin²⁰ ; Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n’étaient pas justifiées lorsque la communication de l’identité du témoin à la Défense n’avait pas entraîné de menace²¹). Il convient de noter aussi qu’en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d’ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l’objet ».

¹¹ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

¹² ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 78.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, par. 78.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l.9 et suivantes.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l.21 et suivantes.

12. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

III. Discussion.

13. La règle est simple : les mesures de protection constituent une exception au principe selon laquelle un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le contrôle de la communauté sur le processus judiciaire, soient assurés. Préserver le caractère public du procès est par conséquent essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

14. Par conséquent, les mesures de protection ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels selon des critères stricts arrêtés par la jurisprudence.

15. L'Accusation, dans sa requête, ne démontre aucunement un changement de circonstances justifiant une nouvelle décision de la Chambre.

16. Premièrement, c'est une information publique que P-3114 est un enquêteur présenté publiquement comme « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]/[EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]²², et comme faisant partie de la « [EXPURGÉ] » du Bureau du Procureur de la CPI dans le cadre des enquêtes pour la situation CAR II²³. P-3114 était aussi intervenu publiquement [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] » en qualité d'enquêteur à la CPI et mentionnait la RCA²⁴. Sa qualité d'enquêteur dans la situation CAR II est donc de notoriété publique.

17. Ces informations sont toujours accessibles publiquement sur internet à ce jour, et rien n'a donc changé par rapport à la décision de la Chambre du 26 septembre 2022 qui relevait effectivement que « P-3114's name and role within the Prosecution are publically available on

²² [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]

²³ [EXPURGÉ]

²⁴ [EXPURGÉ]

the internet and in particular his responsibility as Lead Investigator in relation to CAR II investigation has been disclosed to the public »²⁵.

18. Deuxièmement, s'appuyer, comme le fait l'Accusation, de manière générique, sur une « unprecedented cyber-attack » ne permet pas de justifier de nouvelles mesures de protection, sans démontrer un risque objectif spécifiquement pour ce témoin. La Défense rappelle que la Cour pénale internationale est une institution judiciaire publique ; que des centaines de personnes se présentent chaque jour pour venir travailler de manière publique ; que tous les jours d'audience, les membres de chaque Partie et participants sont présentés de manière publique ; que des dizaines de personnes se présentent publiquement sur LinkedIn comme travaillant à la CPI.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution request for additional in-court protective measures for Witness P-3114 ».



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 novembre à La Haye, Pays-Bas.

²⁵ ICC-01/14-01/21-481-Conf, par. 91.